

s'agit de religieuses ou de personnes pieuses. Mais on prend occasion du décret récent pour demander de plus grandes facilités.

Il ne s'agit pas ici des malades en danger de mort, pour lesquels le *Rituel* est formel. Tout au plus pourrait-on soulever la question de l'intervalle à mettre, pour ces malades, entre chaque communion en viatique. Mais, sur ce point, la doctrine véritable a été donnée par Benoît XIV (1) : *Ne parochi renuunt sanctissimam Eucharistiam iterate deferre ad aegrotos, qui etiam perseverante eodem morbi periculo, illam sapienter per modum Viatici, cum naturale jejunium servare nequeunt percipere cupiunt.*

Il s'agit donc ici avant tout des malades qui ne sont pas en danger de mort et qui ne peuvent rester à jeun. Il faut reconnaître que l'ancienne discipline de l'Eglise, encore en vigueur, leur refuse la sainte communion. Outre le grand dérangement qui résulterait pour les curés d'une communion plus fréquente des malades, la prescription du *Rituel*, demandant que le Saint Sacrement soit porté aux malades *manifeste et honorifice*, multiplierait à l'excès cette communion solennelle, au détriment du respect dû à la sainte Eucharistie. D'autant plus que, dans des cas particuliers, on peut, par des indults personnels, satisfaire la dévotion de ces malades.

Cependant on peut faire observer, en faveur d'un adoucissement de la loi du jeûne eucharistique, que cette loi a été portée pour prévenir les abus de personnes qui s'approcheraient de la sainte Table après un repas complet, et aussi pour inspirer un plus grand respect envers la sainte communion ; or, l'abus redouté ne pourrait se vérifier pour ces malades, et le respect n'aurait pas à souffrir d'une concession suffisamment motivée.

En outre, il semble dur de refuser la communion fréquente aux malades, quand on l'accorde à tous les fidèles, surtout qu'ils en ont un plus grand besoin.

Enfin, la loi du jeûne eucharistique, étant une loi ecclésiastique, pourrait être mitigée, surtout si on faisait une distinction entre les malades vivant en communauté et ceux qui se trouvent dans le monde. Pour les premiers, les inconvénients signa-

---

(1) *C. Trid.*, sess. XXI, c. iv, de *Comm.*